



**Décision n° CODEP-DRC-2021-057831 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 décembre 2021 autorisant Orano Recyclage à modifier sa méthode de mesure de la combustion massique moyenne des assemblages aux postes P1 des ateliers R1 et T1, appartenant respectivement à l’INB n° 117 et n° 116, de l’établissement Orano Recyclage de La Hague**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n°33, n°38, n°47, n°80, n°116, n°117 et n°118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n°151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d’Orano Cycle ELH-2020-37607 du 15 juillet 2020 relatif à une demande d’autorisation de modification notable portant sur l’évolution de la méthode de mesure de la combustion massique moyenne des assemblages aux postes P1 des ateliers R1 et T1 ;

Vu les courriers de l'ASN CODEP-DRC-2020-039090 du 22 septembre 2020 et CODEP-DRC-2021-031334 du 13 juillet 2021 demandant la transmission d'éléments complémentaires ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courriers 2020-65479 du 19 novembre 2020 et ELH-2021-068451 du 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'évolution de la méthode de mesure du taux de combustion moyen d'un assemblage de combustible au poste P1 vise à améliorer la détermination du taux de combustion de certains assemblages de combustible, que la demande et les éléments complémentaires transmis par Orano Recyclage démontrent le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés associées au traitement d'assemblages de combustible dont les caractéristiques seraient mesurées au moyen de cette nouvelle méthode et que l'évolution de la méthode de mesure s'accompagne de plusieurs phases de qualification à l'issue desquelles la détermination des incertitudes associées sera précisée,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier sa méthode de mesure de la combustion massique moyenne des assemblages aux postes P1 des ateliers R1 et T1 des INB n<sup>os</sup> 116 et 117 dans les conditions prévues par sa demande du 15 juillet 2020 susvisée, complétée par les éléments des 19 novembre 2020 et 10 novembre 2021 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 décembre 2021.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,

*Signé par*

Cédric MESSIER